

29 juin

**Projet de loi relatif aux Concessions de Péages
pour travaux publics, présenté par le Ministre de
l'Intérieur**

Chambre des Représentans.

Séance du 29 juin 1832.

Exposé des motifs du projet de loi sur les concessions de péages pour des travaux publics.

L'exécution de travaux publics au moyen de péages en faveur des entrepreneurs permet l'ouverture de communications nouvelles, sans surcroît de charges pour les contribuables, et donne une garantie presque infaillible de l'utilité de l'entreprise; c'est assez dire qu'elle doit avoir sur la prospérité du pays la plus heureuse influence.

Mais pour que ce mode d'exécution devienne possible, il importe avant tout que l'entrepreneur concessionnaire ait la certitude de jouir des avantages qu'il s'est stipulés; il faut qu'il sache que jamais ses droits ne pourront être mis en question.

Des doutes ayant été élevés dans cette Chambre sur la constitutionnalité, et par conséquent sur la validité des concessions qui seraient accordées directement par le pouvoir exécutif, j'ai annoncé la présentation d'un projet de loi sur la matière, dans la vue de faire cesser toute incertitude qui tendrait à affaiblir la confiance des adjudicataires.

C'est sur ce projet, Messieurs, que j'ai l'honneur d'appeler vos délibérations.

(2)

Il est conçu en trois articles.

Le premier porte que les péages seront fixés pour toute la durée de la concession.

On ne trouvera plus de concessionnaires s'ils ne peuvent avoir la conviction que leur sort est irrévocablement fixé par l'acte de concession, et tel serait l'état des choses si le péage pouvait être considéré comme impôt, et, par conséquent, sujet au vote annuel; il est donc indispensable de déclarer que le péage autorisé ne peut être modifié contre le gré du concessionnaire.

L'art. 2 donne au gouvernement la faculté d'autoriser la perception des péages, lorsque la concession est temporaire.

L'art. 3 réserve à la législature la sanction des concessions à perpétuité.

Des considérations, tirées de la nature même des concessions à terme, ont motivé l'art. 2 d'après lequel le gouvernement autorise la perception du péage.

Le droit d'ordonner des travaux publics rentre par sa nature dans les attributions du gouvernement.

Ce droit présuppose la connaissance de faits que les agents de l'administration peuvent seuls constater. Il s'agit en effet de reconnaître l'utilité d'une communication nouvelle et la direction la plus convenable à suivre pour l'établissement de cette communication.

Cette attribution du gouvernement ne lui a jamais été

contestée. Elle est d'ailleurs consacrée par des textes de loi. La loi du 22 décembre 1789 porte, section 3, art. 2 ; « Le roi, comme chef suprême de l'administration générale, ordonne l'ouverture des routes et canaux de navigation, leur changement de direction ou leur suppression ». Cette disposition a été reproduite en substance par la loi du 8 mars 1810.

Le pouvoir d'ordonner des travaux publics comprend nécessairement la faculté de régler le mode d'exécution et de paiement. Le gouvernement pourrait donc céder à l'entrepreneur pour prix de ses avances la jouissance pendant un certain temps des produits éventuels de la communication à ouvrir.

Mieux que tout autre pouvoir, il pourra régler équitablement les conditions de ce marché, dans lequel il s'agit d'établir une espèce de balance entre les frais de l'entreprise et les produits à obtenir.

L'autorisation d'exécuter un ouvrage quelconque et le péage à concéder pour prix de son exécution, sont deux corrélatifs que l'on ne peut séparer; il convient qu'ils soient réunis dans la même main.

La législature doit autant que possible se borner à tracer des règles générales. Tout ce qui est application à des cas particuliers doit être abandonné au pouvoir administratif. Une marche contraire ne pourrait être adoptée sans préjudice pour les intérêts généraux et privés en entraînant de longs retards dans la concession des travaux.

(4)

Toutefois les mêmes inconvéniens ne se présentant pas dans l'intervention du pouvoir législatif, relativement aux concessions à perpétuité, et leur importance étant plus considérable par le seul fait de leur durée, le gouvernement ne voit pas de difficulté de les soumettre à la sanction législative.

Le ministre de l'intérieur ,
DE THEUX.

Léopold ,
ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR , SALUT.

De l'avis de notre conseil des ministres, Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargeront de l'exécution de travaux publics, seront fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2. La perception des péages sera autorisée par le roi, lorsque la concession sera temporaire.

ART. 3. Les concessions à perpétuité seront sanctionnées par une loi.

Donné à Bruxelles le 29 juin 1832.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le ministre de l'intérieur.

DE THEUX.

29 juin

Rapport de la section centrale, fait par M.
Dumortier, sur le Projet de loi pour la Création
d'un Ordre National

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 29 juin 1832.

Rapport

*de la section centrale sur le projet qui établit
un ordre national.*

MESSIEURS,

De tout temps, les distinctions honorifiques ont été l'un des plus puissans mobiles des grandes actions et l'une des plus douces récompenses de la vertu. Décernées avec sagesse, elles contribuent puissamment à relever l'éclat du mérite et à stimuler le courage. Chaque pays, chaque nation a eu ses genres de récompenses. Rome décernait des couronnes civiques et murales aux citoyens qui avaient rendu des services signalés à la patrie ; une couronne de laurier ornait le front du triomphateur. Les républiques de la Grèce décernaient des couronnes de chêne et de laurier pour récompenser le mérite et la vertu.

Cet appel à l'honneur, aux sentimens généreux des citoyens, produisait des effets prodigieux dont l'histoire a conservé le souvenir. Ces récompenses

étaient d'un prix inestimable aux yeux des héros de l'antiquité, qu'elles rendaient invincibles ; aussi, lorsque Xerxès prétendit envahir la Grèce et corrompre ses généraux avec de l'or : « Comment, dit Démarate, pouvez-vous prétendre corrompre des gens qui se contentent d'une simple couronne de chêne ou de laurier ? »

Dans les nations modernes, les ordres de chevalerie ont succédé aux couronnes de l'antiquité. Chaque nation a des ordres qui lui sont propres pour récompenser le mérite. La Belgique aussi a eu le sien, le plus illustre de tous. L'ordre de la Toison d'Or est une propriété nationale ; il a toujours été considéré comme inhérent à la couronne de la Belgique ; et ce n'est qu'à ce titre que l'Espagne et l'Autriche se sont cruës en droit de le décerner.

Le Congrès n'a pas voulu priver le pays de ce puissant véhicule ; et dans les circonstances actuelles, il devenait nécessaire de créer un ordre pour stimuler le courage des braves. C'est ce qu'a senti le gouvernement, en vous présentant un projet de loi pour la création d'un ordre national.

Les sections se sont unanimement prononcées pour la création d'un ordre militaire, dont la nécessité est vivement sentie ; mais l'examen du projet de loi qui vous est soumis, a soulevé plusieurs graves et importantes questions. On a recherché dans vos sections jusqu'à quel point la création d'un ordre civil était compatible avec les art. 76 et 78 de la constitution ; on a recherché si, même en écartant la question d'inconstitutionnalité, il était opportun d'établir un ordre civil dans les circonstances actuelles. Les opinions ont été partagées sur ces deux points.

Relativement à la question de constitutionnalité, l'objection principale présentée dans toutes les sections se tire de l'article 76 de la constitution, portant que le Roi confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. Plusieurs sections ont pensé que cet article était limitatif et qu'il excluait l'ordre civil. A l'appui de leur opinion, elles citent le rapport de la section centrale du Congrès sur le titre 3, chapitre 2, de la constitution, qui leur a paru devoir être considéré comme l'exposé des motifs de ce chapitre. Ce rapport s'exprime en ces termes :

« Des sections ont proposé d'attribuer au chef de » l'État le droit de conférer les titres de noblesse et les » ordres civils et militaires. La section centrale a par- » tagé l'avis de ces sections quant aux titres de no- » blesse, à la majorité de huit voix contres trois. » Relativement aux ordres de chevalerie, la section » centrale a adopté, à l'unanimité, leur avis quant » aux ordres militaires, et elle l'a rejeté, aussi à l'u- » nimité, quant aux ordres civils. »

Rapprochant ce rapport de l'art. 76 de la constitution, plusieurs membres se sont crus fondés à établir que cet article était limitatif, et que dès-lors l'établissement d'un ordre civil était incompatible avec la constitution. Suivant eux, le Roi n'ayant (art. 78) d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois portées en vertu de la constitution, et l'article 76 n'ayant formellement autorisé que la collation d'ordres militaires, la loi qui créerait un ordre civil serait portée, non pas en vertu de la constitution, mais contrairement à la constitution. Suivant eux, encore, à la suite des scandaleuses dis-

tributions de l'ordre du Lion-Belgique pendant les dernières années du roi Guillaume, le Congrès aurait voulu, limitant le pouvoir royal, opposer une barrière à de pareils abus, qui n'ont pour résultat que d'exercer une influence funeste sur l'indépendance des citoyens, et, par la suite du temps, deviennent inévitablement un moyen de corruption accordé au pouvoir, et décerné le plus souvent à la servilité.

D'autres membres au contraire ont cru que la création d'un ordre civil n'avait rien d'inconstitutionnel. Ils fondent leur opinion sur ce que le rapport de la section centrale du Congrès n'est que l'opinion des membres qui la composent ; mais que la majeure partie des membres d'une assemblée délibérante ne prenant pas part à la discussion, on ne peut juger de l'opinion de l'assemblée que par le vote lui-même et le texte auquel il se rapporte. Dès-lors, il n'y a pas de présomption que l'opinion de la section centrale doive être envisagée comme celle du Congrès ; dès-lors encore, la question doit être jugée par ce qui se trouve dans le texte de la constitution et non d'après ce qui ne s'y trouve pas ; et comme tout ce qui n'est pas défendu est permis, il en résulte que la constitution n'établit pas de prohibition d'un ordre civil. Argumentant d'après ces principes, suivant eux tout ce qui résulte de l'art. 76 de la constitution, c'est que les ordres militaires sont conférés par le Roi, et qu'on ne peut lui refuser une loi à cet effet. Mais pour ce qui est d'un ordre civil, le silence de la constitution n'empêche pas qu'il en soit établi ; seulement c'est à la loi de décider quel sera celui qui sera appelé à le conférer.

Telles sont, messieurs, les raisons alléguées de part et

d'autre dans cette grave et importante question. Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections, que dans quatre d'entre elles la majorité s'est prononcée pour la constitutionnalité du projet, tandis que dans une seule la majorité a été d'un avis contraire, et que dans la sixième, les voix se sont également partagées.

Examinée dans votre section centrale, cette question a donné lieu à de longs débats, jusqu'à ce qu'enfin cinq membres contre deux se soient prononcés pour la constitutionnalité d'un ordre civil.

Ce principe une fois admis, restait à examiner la question d'opportunité.

Ici, plusieurs membres ont estimé que le moment est fort mal choisi pour la création d'un ordre civil.

A la suite des révolutions, les distributions peuvent être guidées bien plus par l'esprit de passion ou d'intrigue, que par les règles d'une sévère justice. D'après cela, tout en admettant la constitutionnalité du projet, ils étaient portés à demander l'ajournement de l'ordre civil.

En réponse à cette objection, l'on a observé que la conclusion des traités et le futur mariage du Roi rendaient nécessaire l'adoption du projet de loi. On conçoit en effet qu'il est convenable de mettre le souverain à même de répondre à des usages encore consacrés, et l'on a ajouté que plusieurs diplomates étrangers n'étant pas militaires, la création de l'ordre civil devenait indispensable.

La question une fois placée sur ce terrain, les sections ont examiné s'il ne conviendrait pas de n'autoriser dans le royaume que la seule distribution de

croix pour services militaires, tout en laissant au Roi la faculté d'en décerner aux étrangers même non militaires. A cet effet, une section avait proposé d'ajouter à l'art. 4 du projet, le paragraphe suivant :

« L'ordre ne peut être conféré aux régnicoles que » pour services militaires. »

Cet amendement a été longuement débattu dans votre section centrale. On a objecté qu'il était des genres de mérite que la décoration civile peut seule récompenser, comme les sciences, les lettres et les arts; qu'il était utile et nécessaire de pouvoir décorer les grands industriels qui travaillent pour la prospérité du pays. Enfin trois voix s'étant prononcées pour l'amendement, et trois voix contre, il n'y a pas eu de résolution prise, et l'amendement a été écarté.

La première section avait proposé un amendement ainsi conçu.

« La décoration civile ne peut être décernée aux » membres des chambres, des conseils provinciaux et » de l'ordre judiciaire, aussi long-tems qu'ils sont en » fonction. »

Le but de cet amendement était d'éviter de mettre entre les mains du pouvoir une arme qui, en portant atteinte à l'indépendance des mandataires du peuple et des magistrats, peut avoir les plus funestes conséquences pour les libertés publiques, ainsi qu'une expérience récente l'avait démontré.

Votre section centrale n'a point partagé cet avis, et elle a écarté l'amendement à la majorité de cinq voix contre une. Suivant elle, exclure les membres des chambres, des conseils provinciaux et de l'ordre judiciaire, c'est exclure l'élite de la nation, c'est tuer

l'ordre dès sa naissance. Si les représentans du peuple et les juges ne peuvent pas résister aux attraits d'une décoration sans s'exposer à la corruption, qui donc sera incorruptible? Si l'homme décoré est libre, il illustre l'ordre et le relève dans l'opinion publique; s'il ne l'est pas, il portera sur sa poitrine la marque de sa servilité.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont décidé la majorité de votre section centrale à écarter l'amendement de la première section. Mais elle a cru cependant que, pour éviter une influence qui peut dégénérer en corruption, il convenait de soumettre à une réélection tout membre des chambres qui accepte l'ordre pour motifs civils. A la majorité de quatre voix contre deux, elle a l'honneur de vous proposer un article pour atteindre ce résultat. Dans cet article, elle n'a soumis à une réélection que les membres des chambres décorés pour motifs civils, parce qu'il lui a paru qu'il n'était pas juste de soumettre à une réélection ceux qui auraient obtenu l'ordre pour faits militaires.

Plusieurs sections ont demandé que le brevet stipulât la nature des motifs pour lesquels l'ordre est décerné, et que toute nomination ne puisse avoir lieu que par arrêté royal, inséré textuellement au bulletin des lois. Votre section centrale a cru voir dans cette proposition une garantie contre les abus, et elle l'a admise à l'unanimité.

La dénomination de l'ordre a été aussi diversement envisagée par vos sections. La première, la seconde et la quatrième section, ont admis, à la majorité des voix, la dénomination proposée d'*ordre de*

l'Union. La cinquième et la sixième ont demandé que l'on y substituât celle d'*ordre de Léopold*; enfin, dans la troisième section, quatre voix se sont prononcées pour le titre d'*Ordre de Léopold*, et un pareil nombre pour celui du *Lion-Belgique*.

Votre section centrale s'étant partagée entre ces trois propositions, la majorité a penché pour la désignation d'*ordre de Léopold*, et l'article 1^{er} a été rédigé en conséquence. En adoptant cette désignation, votre section centrale n'a nullement été guidée par des motifs d'adulation; mais il lui a paru que le Roi étant le chef d'une dynastie nouvelle dont le souvenir se confond avec la révolution, il convenait de consacrer ce fait historique, en attachant à l'ordre national le nom de l'élu du peuple belge.

L'article 2 a été admis sans observation.

Une section a proposé un amendement à l'art. 3; elle aurait désiré que l'on adjoignît aux quatre classes dont l'ordre se compose, une classe d'agrégés, ainsi que cela avait lieu pour l'ordre du Lion-Belgique. Cette proposition a été écartée à l'unanimité par votre section centrale; elle a cru que par la création de cette cinquième classe, on introduisait une distinction que semble réprouver le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et qui jetterait une défaveur sur les classes inférieures de la société auxquelles on paraît vouloir consacrer la dénomination d'agrégés.

La deuxième section avait demandé que les grades de l'ordre national ne pussent être obtenus par des Belges que successivement, en sorte que l'on ne pourrait devenir officier de l'ordre qu'après avoir été chevalier, et ainsi des autres grades. Votre section cen-

trale estime qu'il est trop facile d'éluder une semblable disposition, et elle l'a en conséquence écartée.

L'article 4 a été admis avec cette modification, que les nominations auront lieu par arrêté royal, inséré au Bulletin des Lois, et énumérant la nature des motifs pour lesquels l'ordre est décerné.

Un nouvel article 5 impose la réélection aux membres des Chambres qui accepteraient l'ordre pour motifs civils.

L'article 5 du projet, qui deviendra l'article 6, a été adopté à l'unanimité, sauf que l'on a substitué les mots *arrêté royal*, à ceux : *réglement d'administration publique*.

L'art. 6 du projet (maintenant art. 7) institue une pension de cent francs, en faveur des militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, et statue que cette dépense sera annuellement portée au budget de l'État.

Une section a demandé s'il ne conviendrait pas de limiter le nombre des militaires à décorer avec pension ; une autre a proposé de retrancher le second paragraphe ; une autre enfin a demandé que la pension de l'ordre puisse se cumuler avec toute autre pension militaire.

Relativement à la première proposition, il a paru à votre section centrale qu'à la veille d'une guerre, il était impossible de limiter le nombre des militaires à décorer avec pension. D'ailleurs, le soldat n'intrigue pas, et lorsque, par une action d'éclat, il obtient la croix des braves, il est hors de doute qu'il a bien mérité de jouir de la pension qui y est attachée.

Cette considération a porté votre section centrale à maintenir le deuxième paragraphe de l'article. Il faut

que le soldat qui a obtenu la décoration , ait une certitude que la pension ne lui sera pas enlevée. D'ailleurs , le budget n'étant qu'une loi d'application , il convenait dans une loi spéciale, de poser le principe, de manière à ne pas remettre en question chaque année la pension des braves qui ont versé leur sang pour la patrie.

Quant à la proposition relative au cumul de la pension avec toute autre pension militaire , votre section centrale a estimé qu'elle devait être admise ; mais aussi , elle a pensé que , conformément au vœu exprimé par la plupart des sections , cette pension devait cesser dès que le militaire acquerrait le rang d'officier dans l'armée. On conçoit , en effet , qu'il eût été disparate de voir certains officiers décorés avoir droit à une pension , tandis que d'autres en seraient privés.

L'article 7 du projet ministériel porte que « la » qualité de membre de l'ordre se perd et les prérogatives y attachées sont suspendues par les mêmes » causes que celles qui font perdre ou qui suspendent » les qualités ou les droits de citoyen belge , d'après » les dispositions des lois en vigueur. » Cette disposition a soulevé la question de savoir si , lorsque l'on cesse d'être Belge , en vertu de l'article 17 du code civil , on perd , par cela même , la qualité de membre de l'ordre. Votre section centrale n'a pu le croire ; il lui a paru que l'intention de l'auteur de l'article avait été d'atteindre celui qui serait puni par les lois pénales, et non les cas prévus par l'article 17 du code civil. Elle observe qu'aucun serment n'étant attaché à l'acceptation de l'ordre , il serait absurde de penser que ceux qui l'ont acquis pour services rendus au

pays, se trouveraient par là inféodés au territoire de la Belgique. En conséquence, nous vous proposons une nouvelle rédaction de cet article dans le sens des observations qui précèdent.

Une section a demandé qu'il soit ajouté au projet de loi un article additionnel portant que les ordres du Lion-Belgique et de Guillaume sont abrogés et ne pourront être portés en Belgique.

A l'appui de sa demande, elle observe que, bien que la collation de ces ordres fasse partie de la prérogative royale établie par la loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas, les lois qui les établissent n'ont pas cessé d'être lois du royaume, et qu'ainsi les titulaires seraient encore en droit de les porter. La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre l'article proposé, qui semble porter atteinte à des droits acquis; mais elle a cru qu'afin d'éviter les rixes et contestations qui pourraient survenir par suite du défaut de disposition législative, à cet égard, il convenait d'insérer un article tendant à empêcher de porter les ordres de Guillaume et du Lion-Belgique, sans l'autorisation du Roi.

Une section avait exprimé le vœu que l'on insérât une disposition tendant à autoriser le gouvernement à échanger les diplômes de l'ordre de Guillaume contre ceux de l'ordre de Léopold.

En effet, messieurs, il y a cette différence entre l'ordre de Guillaume et celui du Lion-Belgique, que, tandis que ce dernier est devenu impopulaire par les scandaleuses distributions faites pendant les dernières années du gouvernement précédent, l'ordre de Guillaume, au contraire, n'était généralement accordé que

(12)

pour services réels , et lorsqu'un Belge obtenait cette décoration , on sait combien il devait l'avoir méritée. Il paraît donc juste que le gouvernement puisse échanger les diplômes de cet ordre contre ceux de l'ordre nouveau , d'autant plus que le nom et le ruban de l'ordre de Guillaume représentent des idées répudiées par la volonté nationale et proscrites par le Congrès. Mais votre section centrale a pensé que le gouvernement était naturellement investi de ce droit , et qu'il était inutile de le formuler dans la loi.

En conséquence , la section centrale a l'honneur de vous proposer , par mon organe , le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges , etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Ordre national , destiné à récompenser les services rendus à la patrie.

Il porte le titre d'*Ordre de Léopold*.

ART. 2.

Le Roi est Grand-maître de l'Ordre.

(13)

ART. 3.

L'Ordre se divise en quatre classes :

Les membres de la première portent le titre de *Grand-cordon* ;

Ceux de la seconde , celui de *Commandeur* ;

Ceux de la troisième , celui d'*Officier* ;

Ceux de la quatrième , celui de *Chevalier*.

ART. 4.

Les nominations de l'ordre appartiennent au Roi.

Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal , précisant les motifs pour lesquels l'ordre est décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au Bulletin des Lois.

ART. 5.

Sera soumis à une réélection , tout membre des chambres qui accepte l'ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

ART. 6.

La devise de l'ordre est la même que celle du pays : *l'union fait la force*. Les statuts intérieurs et la forme de la décoration sont déterminés par un arrêté royal.

ART. 7.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier , et qui est membre de l'ordre , jouit d'une pension annuelle , inaliénable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pen-

(14)

sion acquise à un autre titre. Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Il est porté, chaque année, au budget une somme affectée à cette dépense, ainsi qu'aux autres frais relatifs à l'ordre.

ART. 8.

La qualité de membre de l'ordre et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues, par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits de citoyen belge.

ART. 9.

La décoration d'aucun autre ordre que celui créé par la présente loi, ne peut être portée par des Belges, sans l'autorisation du Roi.

Au nom de la section centrale,

Le président, E. C. DE GERLAGHE.

Le rapporteur, B. C. DUMORTIER.

29 juin

Projet de loi pour fixer le Traitement des
Membres de l'Ordre judiciaire, présenté par le
Ministre de la Justice

Chambre Des Représentans.

Séance du 29 juin 1832.

Exposé des motifs du projet de loi sur les traitemens de l'ordre judiciaire.

Messieurs!

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, est destiné à fixer le traitement des membres de l'ordre judiciaire.

Nous proposons de fixer le traitement du premier-président de la cour de cassation, à 14,000 francs. C'est le traitement actuel du premier-président de la cour supérieure de Bruxelles. Et nous avons pensé que le traitement du magistrat qui occupera le premier rang dans la hiérarchie judiciaire, ne devait pas être moins élevé.

Nous proposons un traitement de 9,000 francs pour les conseillers, et de 11,000 francs pour les présidens de chambre.

D'après le projet, le procureur-général aura le même traitement que le premier-président, et les avocats-généraux le même traitement que les conseillers.

Le greffier, outre son traitement, a des droits qui lui sont attribués par la loi. C'est le motif qui nous a fait

(2)

proposer de lui allouer un traitement un peu moindre de celui d'un conseiller. Et nous proposons de fixer celui des commis-greffiers à 3,500 francs.

Le projet maintient le traitement des conseillers des cours d'appels, à 5,000 francs, celui des présidents de chambre à 6,500 francs, celui des avocats-généraux à 6,000 francs. A l'égard de ceux-ci, il n'y aurait plus de distinction quant au traitement. Le projet accorde une légère augmentation, aux substituts.

Il nous a paru convenable de fixer, pour les premiers-présidents des cours d'appels et les procureurs-généraux près de ces cours, le traitement accordé aux conseillers de la cour de cassation. Il y aura une diminution dans le traitement dont jouissait les magistrats qui exercent les fonctions dans les cours supérieures de Bruxelles et de Liège. Mais, comme l'établissement de la cour de cassation apporte un changement dans la hiérarchie judiciaire, il nous a paru qu'il devait en résulter un changement dans la quotité du traitement.

Le motif exposé ci-dessus à l'égard du greffier de la cour de cassation, nous a paru devoir amener une légère diminution dans le traitement actuel des greffiers des cours d'appels. Le traitement actuel des commis-greffiers est maintenu par le projet.

Nous proposons également de maintenir l'indemnité accordée aux conseillers désignés pour présider les assises hors du lieu où siège la cour d'appel.

On a souvent réclamé une augmentation de traitement en faveur des membres des tribunaux de première instance. Et nous nous proposons d'améliorer leur sort.

Ces tribunaux sont maintenant divisés en quatre classes, sous le rapport de la quotité du traitement.

1^o Le traitement actuel des juges de première instance, à *Bruxelles, Anvers, Gand et Liège*, est de 2,800 francs.

2^o Celui des juges de première instance, dans les autres chefs-lieux de province, est de 2,400 francs.

3^o Celui des juges de première instance, à *Louvain, Malines, Ypres, Courtray et Tournay*, est de 2,000 francs.

4^o Celui des juges de première instance, dans les autres arrondissemens, est de 1,700 francs.

Nous proposons une augmentation de 400 francs, de leur traitement respectif, et une légère augmentation en sus pour les juges du tribunal de première instance de Bruxelles, en maintenant le traitement actuel du président de ce tribunal, et du procureur du roi. Et nous avons cru devoir porter les villes de Charleroy et de Verviers, dans une classe supérieure à celle où elles se trouvent maintenant. Les réclamations qu'elles ont faites à cet égard nous ont paru fondées.

Quant aux greffiers, d'après les motifs déjà exposés à l'égard de ces fonctionnaires, nous proposons de maintenir à peu près leur traitement actuel. Et, quant aux

(4)

commis-greffiers, leur traitement actuel varie dans des tribunaux de la même classe. Nous avons fixé un taux uniforme pour chaque classe.

Le traitement des juges de paix est maintenant fixé de la manière suivante :

1° A *Bruxelles*, *Anvers*, *Gand* et *Liège*, il est de 1,440 francs.

2° A *Bruges*, il est de 1,200 francs.

3° Dans les autres cantons, il est de 960 francs.

Nous proposons de le fixer :

1° A 1,600 francs, dans les quatre premières villes;

2° A 1,400 francs, dans les autres chefs-lieux de province;

3° A 1,200 francs dans les autres cantons.

Il nous a paru qu'améliorer le sort de ces fonctionnaires était un moyen d'obtenir de bons juges de paix. Et, en procédant à la révision de la circonscription des ressorts des justices de paix, on pourra en diminuer le nombre.

Nous proposons de maintenir le traitement des greffiers des justices de paix, sauf une légère augmentation dans quatre chefs-lieux de province. Il est maintenant fixé :

1° A 480 francs, dans les villes de *Bruxelles*, *Anvers*, *Gand* et *Liège* :

(5)

2° A 400 francs, dans la ville de *Bruges* ;

3° A 320 francs dans les autres cantons.

Dans nombre de ressorts ce n'est pas le principal émolument de ces fonctionnaires.

Comme il n'y a des tribunaux de commerce et des tribunaux de police distincts des tribunaux de paix, que dans certaines localités, nous proposons de maintenir ce qui existe à l'égard des greffiers près de ces tribunaux.

Les traitemens fixés dans le projet ne doivent courir qu'après l'installation des cours et tribunaux.

Si des magistrats recommandables par leurs longs et loyaux services, ne peuvent, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, être appelés à des fonctions du rang de celles qu'ils ont dignement remplies, il est juste qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Un article du projet est relatif au mode de la liquidation de leurs pensions.

Il eut été à désirer que nous eussions pu améliorer davantage le sort des magistrats de l'ordre judiciaire ; mais, dans le moment actuel, nous avons dû porter également notre attention sur les intérêts du trésor. Du reste, ce que nous proposons, nous semble remplir le vœu principalement manifesté à l'égard des membres des tribunaux de première instance.

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

Léopold ,
ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de notre Conseil des Ministres ,

Nous avons chargé notre ministre de la justice, de
présenter aux chambres, en Notre nom, le projet de loi
dont la teneur suit :

ART. I^{er}. Le traitement des membres de la cour de cassa-
tion est fixé comme suit :

	Fr.	C.
I ^{er} Président.	14,000	00
Président de chambre.	11,000	00
Conseiller.	9,000	00
Procureur-Général.	14,000	00
Avocat-Général.	9,000	00
Greffier.	8,000	00
Commis-Greffier.	3,500	00

ART. II. Le traitement des membres des cours d'appel
est fixé comme suit pour les trois cours :

I ^{er} Président.	9,000	00
Présidents de chambre.	6,300	00
Conseiller.	5,000	00
Procureur-Général.	9,000	00
Avocat-Général.	6,000	00

(7)

Substitut.	4,000 00
Greffier.	4,000 00
Commis-Greffier.	2,500 00

Indemnités aux Conseillers délégués pour
présider les assises ailleurs que dans le siège
de la cour d'appel. 900 00

ART. III. Les tribunaux de première instance sont divisés
en cinq classes, comprenant :

La 1^{re} le tribunal de Bruxelles.

La 2^{me} les tribunaux d'Anvers, Gand et Liège.

La 3^{me} les autres tribunaux établis dans les chefs-lieux
de province.

La 4^{me} les tribunaux de Charleroy, Courtray, Louvain,
Malines, Tournay, Verviers et Ypres.

La 5^{me} tous les autres tribunaux.

ART. IV. Le traitement des membres des tribunaux de
première instance est fixé comme suit :

	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	4 ^e CLASSE.	5 ^e CLASSE.
Président.	6,000 00	4,800 00	4,200 00	3,600 00	3,050 00
Vice-Président.	4,250 00	4,000 00	3,500 00	"	"
Juge d'Instruction.	3,960 00	3,730 00	3,260 00	2,800 00	2,450 00
Juge.	3,400 00	3,200 00	2,800 00	2,400 00	2,100 00
Procureur du Roi.	6,000 00	4,800 00	4,200 00	3,600 00	3,050 00
Substitut.	3,400 00	3,200 00	2,800 00	2,400 00	2,100 00
Greffier.	2,800 00	2,800 00	2,000 00	1,800 00	1,700 00
Commis-greffier.	1,700 00	1,700 00	1,200 00	1,100 00	900 00

ART. V. Le traitement des juges de paix et des greffiers des justices de paix est fixé comme suit :

1° A Bruxelles , Anvers , Gand et Liège.	{	Juges.	1,600	00
		Greffier.	480	00
2° Dans les autres villes, chefs- lieux de province.	{	Juges.	1,400	00
		Greffiers.	400	00
3° Partout ailleurs.	{	Juges.	1,200	00
		Greffiers.	320	00

ART. VI. Il n'est rien innové quant au traitement des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

ART. VII. Les traitemens fixés par la présente loi ne prendront cours qu'après l'installation de l'ordre judiciaire faite en exécution de la loi du

ART. VIII. Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi , qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

ART. IX. Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Donné à Bruxelles le 29 juin 1832.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le ministre de la justice.

RAIKEN.